~Le mariage~

~Au Nom d' Allah le tout Miséricordieux, le Plus Miséricordieux~

Salama leikoum mes soeurs, afin de connaître et de pratiquer au mieux les enseignements d' Allah et de notre noble Prophète Mohammad (salut et bénédiction sur lui) au sujet du mariage j'ai regroupé plusieurs fatwas de différents sites (qui seront mentionnes dans les sources) pour que nous puissions connaître et respecter les règles afin que votre mariage soit un mariage hallal et heureux et de mieux connaître vos droits et vos devoirs en tant que femme.

Pilule contraceptive

Question: quelle est la règle concernant l'utilisation de la pilule contraceptive par un couple marié ?

Réponse: Il n'est pas permis pour une épouse d'utiliser des pilules contraceptives parce qu'elle n'aime pas avoir d'enfant ou par crainte d'avoir à subvenir à leurs besoins. Il est permis à une femme d'utiliser des pilules contraceptives pour empêcher une grossesse à cause d'une maladie qui nuirait à la femme si elle tombe enceinte ou si elle ne peut pas donner naissance de façon naturelle mais qu'elle a besoin d'une opération chirurgicale pour accoucher. Ce cas et d'autres sont permis par nécessité. Dans ce type de cas, elle peut utiliser des pilules contraceptives à moins qu'elle n'apprenne d'un spécialiste que cette pilule peut lui être nuisible d'une façon ou d'une autre.

Sheikh Ibn Baz

L’âge approprié pour le mariage

Question: Quel est l’âge approprié pour que l’homme et la femme se marient ? De nos jours, certaines jeunes filles n’acceptent pas d’être mariées à des hommes plus vieux qu’elles et les hommes n’ont plus ne veulent pas se marier avec des femmes plus âgées qu’eux. Nous espérons une réponse. Qu’Allah vous récompense.

Réponse: Je conseille aux jeunes femmes de ne pas refuser un homme parce qu’il est plus âgé. Même s’il est 10, 20 ou 30 ans plus vieux, ce n’est pas une raison valable. Etre plus âgé n’est pas un mal. Il n’y a aucun problème si la femme est plus âgée que l’homme ou si l’homme est plus âgé que la femme. Le Prophète a épousé Khadîdja alors qu’elle avait 40 ans et lui n’avait que 25 ans, avant qu’il reçoive la première révélation. Donc elle avait 15 ans de plus que lui. Et Aïsha a été mariée alors qu’elle avait 6 ou 7 ans et le Prophète n’a consommé le mariage que lorsqu’elle eut 9 ans et lui avait 33 ans.

Beaucoup de ceux qui parlent à la radio et à la télévision et qui sont contre le fait qu’il y ai-t une différence d’âge entre l’homme et la femme ont tord ! Au contraire, que doit-on faire ? Si une femme cherche un mari éventuel, s’il est pieux et convenable, elle doit être d’accord même s’il est plus vieux. De même, l’homme doit essayer d‘épouser une femme pieuse et vertueuse, même si elle est plus âgée que lui en particulier si elle n’est pas encore à la moitié de sa vie. Dans tous les cas, l’âge n’est pas une raison. Il ne doit pas être un problème tant l’homme et pieux ou que la femme est pieuse.

Qu’Allah rende bonnes les chose pour tous. Sheikh Ibn Baz

Il n’y a pas de mal si le mari lave le corps de sa femme

Question: J'ai souvent entendu, par des gens, que lorsqu'une femme meurt il n'est plus permis à son mari de la regarder ou de la mettre dans sa tombe. Est-ce correct? S'il vous plait répondez-moi et puisse Allah vous bénir.

Réponse: Les preuves de la shari'ah indiquent qu'il n'y a aucun mal à ce qu'un homme lave sa femme et la regarde. Il n'y a également aucun mal qu'elle le lave et qu'elle le regarde. En fait, Asma bint Umais a lavé le corps de son mari, Abu Bakh al-Sideeq. Et Fatima a voulu être lavée par son mari Ali.

Shaikh Ibn Baz

La dot est le droit de la femme

Question: Est-ce qu'un homme peut utiliser la dot de sa soeur ou de sa fille afin de se marier?

Réponse: La dot de sa fille ou de sa soeur est un de leurs droits et c'est une partie de leur richesse. Si elle lui donne sa dot, ou une part, en guise de cadeau, volontairement et qu'elle est capable d'une telle offre, alors il est permis à l'homme d’accepter la dot. Si elle ne lui donne pas sa dot en guise de cadeau alors il ne lui est pas permis de la prendre ou d'en prendre une certaine part car

la dot appartient à sa soeur ou à sa fille. Cependant, le père peut en prendre une certaine part si et seulement si cela ne nuit pas à sa fille et s'il n'a pas auparavant emprunter sur l'un de ses autres enfants. Le prophète a dit: "Le meilleur de ce que vous consommez est ce que vous avez gagné et vos enfants font parti de ce que vous avez gagnez." (al-Tirmidhi et al-Nassai).

Le comité

La femme musulmane ne doit pas être mariée à un mécréant

Question: Est-il permis à une femme Musulmane de se marier avec un homme Musulman qui a embrassé L'Islam seulement pour elle? Le fait est qu'il lui a demandé de l'épouser et lui a dit qu'il quittera sa religion pour entrer dans l'islam en contrepartie. S'il vous plait aidez-moi car je sais que je suis la seule raison de son entrée en Islam.

Réponse: Il n'est pas permis à une femme Musulmane de se marier avec un homme non musulman car Allah a dit :"Elles (les femmes musulmanes) ne sont pas licites (en tant qu'épouses) pour eux, et eux non plus ne sont pas licites (en tant qu'époux) pour elles. " (al-Mumtahana 10).

Allah a dit aussi :"Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous enchante." (al-Baqara 221).

S'il entre en Islam et pratique véritablement l'Islam alors il est permis. Cependant, il doit etre testé afin d'être sur qu'il exécute bien ses prières , ses jeunes et autres actes d'adoration. Il doit aussi apprendre le Qoran , apprendre les lois islamiques, abandonner l'association (chirk), éviter l'alcool et tout autres actes illicites. Il doit aussi changer sa religion sur son passeport et ses papiers d'identités.

On devrait attendre un certain temps après qu'il ait embrassé l'Islam afin d'être sur qu'il est vraiment musulman et non pas qu'il est simplement embrassé l'Islam par astuce pour pouvoir marier la femme. Sinon, ensuite, il peut apostasié juste après s'être marié. Si il agit ainsi alors il doit être tué car le prophète (sallahou alaihi wa salam) a dit :"Celui qui change de religion doit être tué."

Le mariage avec quelqu'un d'étranger ou en dehors de la famille est préférable

Question: Que dit la shariah à propos du mariage à l'intérieur de la famille ou de la caste ?

Réponse: Le prophète(sallahou alaihi wa salam) a dit: "On épouse une femme 4 facteurs: 1.sa richesse, 2.Son sang et sa famille, 3.Sa beauté, 4.Son deen (foi)" Le prophète a conseillé à un compagnon de se marier avec une femme pour sa foi pour ainsi atteindre le succès. Donc, au moment de se marier avec une femme, l'importance doit être accordée à son deen. Seule une femme musulmane qui pratique peut apporter paix et tranquillité à la vie de son mari. Donc, au moment

du mariage seul le caractère et la foi de la femme doivent entrer en ligne de compte. (Extrait du magazine voice of islam, la partie consacrée aux fatwas. La réponse a été rapportée par Mubashar Ahmad Rabbani)

Choisir le mari

Question: Quelles sont les considérations les plus importantes qu'une jeune fille doit prendre en compte pour choisir un mari ? Si elle refuse quelqu'un simplement pour des raisons économiques ou matérielles, cela l'exposera-t-il à un châtiment de la part d'Allah ?

Réponse: La chose la plus importante qu'une femme doit prendre en compte pour choisir son mari est le caractère et la piété. La richesse et la lignée sont des considérations secondaires. L'aspect le plus important c'est que le prétendant soit une personne pieuse et au bon comportement. La personne pieuse qui se comporte bien n'égarera pas sa femme. Soit il la gardera dans le bon chemin soit il la laissera libre d'aller dans la meilleure voie. De plus, la personne religieuse de bon comportement peut être une bénédiction pour elle et ses enfants. Elle peut apprendre les bonnes manières et la religion de lui. S'il n'a pas ces caractéristiques, elle doit s'éloigner de lui, surtout s'il fait partie de ceux qui sont laxiste vis à vis de la prière ou s'il est connu pour boire de l'alcool, qu'Allah nous en préserve. Quant à ceux qui ne prient jamais, ils sont des mécréants. Les femmes croyantes ne sont pas licites pour eux et ils ne sont pas licites pour les femmes croyantes. Ce qui est important c'est que la femme insiste sur le caractère et la piété. S'il est en plus d'une noble lignée, c'est préférable. Ceci parce que le Messager d'Allah (sallahou alaihi wa salam) a dit : « Si quelqu'un dont la religion et le caractère sont bons vient à vous, alors épousez-le. » (Al-Tirmidhi et Ibn Majah) Cependant, si en plus il rempli le critère économique etc. c'est encore mieux.

Sheikh Ibn Uthaimin

Les relations avant le mariage

Question: Quel est le point de vue de la religion sur les relations avant le mariage ?

Réponse: Si la personne qui pose la question veut dire par « avant le mariage », avant la consommation du mariage mais après la le contrat, alors il n'y a pas de mal à de telles relations puisqu'elle est sa femme en vertu du contrat, même s'il n'ont pas ostensiblement consommés le mariage. (Ici le Sheikh fait référence à une pratique commune dans le monde musulman. Parfois, le contrat de mariage est fait mais les deux personnes ne vivront pas ensembles en tant que mari et femme pendant quelques temps. Cependant, dès que le contrat de mariage a eu lieu, les deux personnes sont mari et femme et ils sont légalement libres de se comporter l'un envers l'autre, bien que la coutume puisse dire autre chose. Cela ne doit pas être confondu avec la période d'engagement. Pendant la période d'engagement, les deux personnes se sont mises d'accord qu'ils vont se marier mais ils doivent encore accomplir le contrat de mariage et devenir vraiment mari et femme).

Cependant, si c'est avant le mariage, comme pendant la période d'engagement ou autre, un tel contact est interdit et illégal. Il n'est pas permis pour un homme de jouir de la compagnie d'une femme qui ne lui est pas parente, que ce soit (pour discuter, regarder ou avoir une compagnie privée. Il a été confirmé que le Prophète a dit : « Un homme ne peut pas se trouver seul avec une femme excepté en présence d'un de ses Mahram. Et une femme ne peut voyager qu'avec un Mahram. » (Mouslim, Boukhari)

En somme, si un contact a lieu après le contrat de mariage, il n'y a aucun mal. Si c'est avant la cérémonie du mariage, même si c'est après la proposition et l'acceptation, ce n'est pas permis. Un tel comportement est interdit pour lui parce que la femme n'est pas sa parente ni sa femme jusqu'à ce que le mariage soit conclu.

Sheikh Ibn Uthaimin

Le mari qui ne traite pas bien sa femme

Question: Je suis mariée depuis 25 ans. J'ai de nombreux fils et filles. Je fais souvent face à des difficultés dont mon mari est à l'origine. Il m'humilie devant mes enfants, mes proches parents et autres. Il ne m'accorde aucune confiance. Le seul moment où je me sens bien c'est lorsque je quitte la maison, bien qu'il fasse la prière et qu'il craint Allah. Je vous prie de me montrer le meilleur chemin à suivre.

Réponse: Il vous est obligatoire d'avoir de la patience et de lui conseiller d'agir de la meilleure façon. Rappelez-lui Allah et l'au-delà. Il répondra peut-être et reviendra vers ce qui est correct et peut-être renoncera t-il à son mauvais comportement.

Si non, c'est lui qui aura des péchés et vous obtiendrez une grosse récompense pour votre patience et pour avoir supporter le mal qu'il faisait. Vous devez faire des invocations pour lui dans vos prières et aussi à d'autres moments, pour qu'Allah puisse le guider vers ce qui est correct, qu'Il le bénisse en lui donnant un comportement qui lui est approprié et qu'Il vous protège contre son mal et le mal des autres.
Vous devez aussi tenir compte de vous mêmes en restant ferme dans votre foi. Vous devez également vous repentir à Allah pour le mal ou les erreurs que vous avez commis dans le passé en ce qui concerne la voie d'Allah, le droit de votre mari et le droit des autres. Peut-être vous a t-il donné cette épreuve en raison de quelques péchés que vous avez commis.
Allah dit: "Tout malheur qui vous atteint est du à ce que vos mains ont acquis. Et il pardonne beaucoup." (al-Shura 30) Il n'y a rien qui vous empêche de demander à son père, sa mère, ses frères aînés ou tout proches parents qu'il respecte ou des voisins pour le conseiller et l'encourager à vous traiter correctement, conformément aux paroles d'Allah: " Et comportez vous convenablement avec elles."(al-Nissa 19) Allah dit aussi: "Et quand à elles (les femmes) ont des droits équivalents à leurs obligations conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles." (Al-Baqara 228) Puisse Allah améliorer vos affaires, guider votre mari et qu'il retourne vers le convenable. Puisse Allah vous recueillir ensemble dans la qualité et les conseils. Il est le Généreux, le Noble.

Shaikh ibn Baz

Les conditions psychologiques qui empêchent l'épouse d'avoir des rapports sexuels

Question: Est-ce qu'une femme commet un péché si elle empêche son mari (d'avoir des rapports sexuels) lorsqu'il la désire. Ceci est du à son état psychologique ou à une maladie qui la touche.

Réponse: Il est obligatoire à l'épouse de répondre à son mari si il l'appelle au lit. Cependant, si elle est psychologiquement malade et ne peut pas répondre activement à l'appel de son mari ou si elle est malade, alors dans ces cas-là il n'est pas permis à son mari de l'appeler car le prophète (sallahou alaihi wa salam) a dit : "Aucun mal ne doit être fait ou être échangé." (Malik,ibn Maja et Ahmed) Il devrait s'abstenir ou apprécier sa compagnie de telle manière que ça ne lui nuise pas.

Shaikh Ibn Uthaimin

La jeune fille ne doit pas être forcée

Question: Est-il permis à un père de forcer sa fille à épouser un homme en particulier avec lequel elle ne veut pas se marier ?

Réponse: Ni le père ni personne d'autre ne peut forcer une femme qui est sous sa tutelle à épouser un homme avec lequel elle ne veut pas se marier. En fait, sa permission (à elle) doit être recherchée. Le Messager d'Allah (sallahou alaihi wa salam) a dit : « La non vierge ne doit pas être mariée sans être consultée. Une fille vierge ne doit pas être mariée à moins que l'on ait recherché son consentement. » Ils dirent : « O Messager d'Allah ! Comment donne-t-elle son accord? » Il dit : « Par son silence ! » Dans une autre narration on lit : « Son silence est son accord. » Et dans une troisième narration on lit : « Le père d'une vierge doit rechercher son accord et son accord c'est de garder le silence. »

Le père doit rechercher son accord qu'elle ait neuf ans ou plus. De même, les autres tuteurs ne peuvent pas la marier sans son accord. Ceci est obligatoire pour eux tous. Si une femme est mariée contre son gré, le mariage n'est pas valide. Cela, parce que une des conditions de validité du mariage est que les deux partenaires acceptent ce mariage. Si elle est mariée contre son gré, par la menace ou par la force, alors le mariage n'est pas valide. La seule exception en cela est le père et sa fille de moins de neuf ans. Il n'y a pas de mal à la marier si elle à moins de neuf ans, selon l'opinion correcte. Ceci est basé sur le fait que le Prophète a épousé Aisha sans son consentement alors qu'elle avait moins de neuf ans comme cela est déclaré dans un hadith authentique. Cependant, si elle a neuf ans ou plus, elle ne peut pas être mariée, même pas par son père, à part si elle y consent. Le mari ne doit pas approcher la femme s'il sait qu'elle ne veut pas de lui, même si le père est d'accord. Il doit craindre Allah et n'approcher aucune femme qui ne veut pas de lui-même si sont père déclare qu'il n'a pas forcé sa fille. Il doit éviter ce qu'Allah lui a interdit. Ceci, parce que le Messager d'Allah a ordonné que son accord soit recherché. Nous conseillons aussi à la femme de craindre Allah et d'accepter le mari son père a trouvé qu'il lui convient, tant que le futur fiancé est bien en religion et caractère. Ceci est vrai même si celui qui fait le mariage n'est pas le père mais son tuteur légal. Nous conseillons cela parce que car il y a beaucoup de bonnes choses et de bénéfices dans le mariage. Et il y a beaucoup de danger à vivre en célibataire. Je conseille à toutes les jeunes femmes d'accepter els hommes qui viennent les demander s'ils leur conviennent.

Elles ne doivent se servir des prétextes de l’école, ou autre pour éviter le mariage.

Sheikh Ibn Baz

La proposition d’un jeune homme pieux refusée par la mère

Question: Je cherche une solution à mon problème. J'ai 24 ans. Un homme a demandé ma main. Il a finit l'université. Il est issu d'une famille religieuse. Après que mon père ait été d'accord avec lui, il m'a demandé de venir pour le voir. Je l'ai vu et j'ai été satisfaite de lui et il a été satisfait de moi. Nous nous sommes vu car dans notre pure religion, il devait me voir et moi le voir. Cependant, lorsque ma mère s'est rendue compte qu'il était issu d'une famille religieuse elle est devenue dure et sévère contre lui et contre mon père. Elle a juré qu'un tel mariage n'aura jamais lieu. Mon père a désespérément essayé de la persuader, mais en vain. Ai-je le droit de recourir à la loi afin d'intervenir dans ce problème?

Réponse: Si le problème est tel que vous l'avez mentionné dans votre question alors votre mère n'a aucune objection à émettre. En effet, on interdit ce genre de position. Vous n'êtes pas obligée d'obéir à votre mère dans ce problème car le prophète(sallahou alaihi wa salam) a dit : " l'obéissance doit se faire dans ce qui est bon et juste", rapporté par Boukhari et Mouslim.
Le rejet d'une proposition qui vous est appropriée ne fait pas partie de ce qui est bon et juste. En fait, il est rapporté que le prophète (sallahou alaihi wa salam) a dit: "Si quelqu'un à qui la religion et le caractère vous satisfait et vous demande votre main, vous devez vous mariez avec. Si vous ne le faites pas, il y aura des perturbations sur la terre et un grand mal", rapporté par al-Tirmidhi et Ibn Majah.

Si vous avez besoin de porter votre problème devant la loi vous n'auriez pas tord d'agir ainsi.

Shaikh ibn Baz

La femme qui prend de l’argent à son mari en cachette

Question: Mon mari ne me donne pas l'argent nécessaire pour moi et mes enfants. Parfois nous prenons son argent sans qu'il le sache. Commettons-nous un péché en agissant ainsi?

Réponse: Il est permis à une femme de prendre de la richesse de son mari sans qu'il le sache afin qu'elle puisse satisfaire ses besoins et ceux de ses enfants si son mari ne leur donne pas à ce qu'ils ont droit. Elle doit prendre l'argent en évitant l'extravagance et le gaspillage si il ne lui donne pas ce dont elle a besoin. Ceci est basé sur le Sahih de Boukhari et le Sahih de Mouslim que Aisha a déclaré que Hind bint Utbah vint voir le prophète (sallahou alaihi wa salam) et dit: "O messager d'Allah,Abu Sufyan ne me donne pas ce qui est suffisant pour moi ou mes enfants." Le prophète dit: "Prenez de sa richesse ce qui exactement vous suffira à vous et vos enfants."

Shaikh Ibn Baz

L'obéissance n'est qu'en ce qui est droit

Question: J'ai épousé un homme. Après le mariage il m'a demandé de découvrir mon visage devant ses frères autrement il demanderait le divorce. Que dois-je faire car je crains le divorce?

Réponse: Il n'est pas permis à un homme d'être flexible avec son épouse en lui permettant de découvrir son visage devant les hommes. Il ne lui est pas approprié de faire preuve d'élasticité et de faiblesse au point que sa femme découvre son visage devant les oncles de ses frères, ses beaux-frères, ses cousins et autres qui ne sont pas des mahrams pour sa femme. Ceci n'est pas permis. Elle ne doit pas lui obéir dans ce cas-là car elle lui doit obéissance dans ce qui bon et juste. En fait, elle doit porter le hijab et couvrir son visage même s'il demande le divorce. Si il divorce d'elle, bientôt Allah lui donnera quelqu'un de meilleur que lui, Tout dépend d'Allah.

Allah dit dans le Coran : "Si les deux se séparent, Allah de par Sa largesse accordera à chacun d'eux un autre destin." (An-Nissa 130) Il est aussi rapporté que le prophète (sallahou alaihi wa salam) a dit : "Si quelqu'un abandonne quelque chose pour Allah, Allah la remplacera par quelque chose de mieux encore." Allah dit aussi: "Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses." (Al-Talaq 4).

Il n'est pas permis à un homme de menacer sa femme de divorcer si elle porte le hijab et qui suit les directives qui mènent à la chasteté et à la modestie. Nous demandons à Allah la sûreté et la santé.

Shaikh Ibn Baz

Rester avec un mari qui ne prie pas

Question: Mon mari est insouciant envers la religion. Il ne jeune pas Ramadan et ne prie pas. En plus, il m'empêche de faire le bien. Il a même commencé à avoir des doutes à mon sujet au point qu'il a quitté son emploi pour pouvoir rester à la maison pour me surveiller. Que dois-je faire ?

Réponse: Il ne vous est pas permis de rester avec un tel mari. En ne priant pas, il est devenu mécréant et il n'est pas permis à une femme musulmane de rester avec un mécréant. Voir sourate al Mumtahana verset 10.

Le mariage entre vous et lui est annulé. Il n'y a pas mariage entre lui et vous à moins qu'Allah ne le guide, qu'il se repente et revienne à l'islam. Alors vous resterez sa femme. Quant au mari, son comportement est très mauvais. A mon avis, c'est une sorte de maladie. La maladie du doute, de la suspicion et des murmures auxquelles certaines personnes sont exposées dans leur adoration et dans leurs rapports avec les autres. La seule chose qui puisse guérir cette maladie c'est le souvenir d'Allah, se tourner vers lui et mettre toute sa confiance dans son décret. Ce qui est important, en ce qui concerne vous et lui, est de vous séparer de ce mari et de ne pas rester avec lui. C'est un mécréant alors que vous être croyante. Quant au mari, nous lui conseillons de revenir à sa religion et de chercher refuge en Allah contre Satan le Maudit. Il doit aussi beaucoup utiliser le rappel d'Allah pour tenir éloignés ses murmures de son cœur. Nous demandons à Allah de lui faire du bien. Et Allah est plus savant.

Sheikh Ibn Uthaimin

La jeune fille qui refuse le mariage

Question: Il est courrant aujourd'hui qu'une jeune fille ou son père refuse celui qui se propose afin de finir son lycée, son université ou ses études pendant un certains nombre d'années. Quelle est la loi à ce sujet ? Que conseillez-vous à ceux qui agissent ainsi compte tenu du fait que souvent la femme atteint la trentaine sans être mariée ?

Réponse: Cette pratique sa à l'encontre de ce que le Prophète (sallahou alaihi wa salam) a ordonné. Le Prophète (sallahou alaihi wa salam) a dit : « Si quelqu'un dont la religion et le caractère vous conviennent viens à vous (pour se proposer), épousez-le ! » (Tirmidhi, Ibn Majah)

Le messager d'Allah a aussi dit : « O les jeunes, celui d'entre vous qui a les moyens de se marier doit se marier car cela baisse le regard et protège la chasteté. » (Boukhari Mouslim)

En empêchant le mariage, on en perd les bénéfices. Je conseille à mes frères musulmans qui sont tuteurs des femmes et à mes sœurs musulmanes de ne pas refuser le mariage pour finir leurs études ou enseigner. En fait, la femme peut poser en condition à son mari de continuer d'étudier jusqu'à ce qu'elle finisse ses études ou de continuer d'enseigner pendant une année ou deux, tant qu'elle ne doit pas s'occuper de ses enfants. Il n'y a pas de mal en cela. Toutefois, il faut faire attention uand la femme étudie dans un domaine dont elle n'a pas vraiment besoin. A mon avis, quand une femme finit l'école élémentaire et qu'elle sait lire et écrire et qu'ainsi elle peut titrer les bénéfices de son savoir en lisant le livre d'Allah, son tafsir, les hadiths du Prophète et leur explication, c'est tout ce dont elle a vraiment besoin. A moins bien sur qu'elle ne continue ses études dans un domaine dont les gens ont besoin comme la médecine etc. Ceci est aussi conditionnel du fait que les études n'impliquent pas ce qui est interdit comme la mixité avec les hommes etc.

Sheikh Ibn Uthaimin

Si une femme conseille son mari

Question: Si une femme conseille à son mari, car il est paresseux, d'exécuter les prières à la mosquée en lui montrant sa colère. Est-ce un péché étant donné qu'il a plus de droits sur elle?

Réponse: Il n'y aucun mal pour la femme si elle conseille son mari quand il agit comme Allah a interdit, par exemple le fait d'être paresseux ce qui l'empêche d'exécuter les prières en groupe, le fait de boire de l'alcool ou se divertir pendant la nuit. En fait, elle sera récompensée. Le conseil doit être prodigué de manière douce et aimable. De cette façon, il sera plus facilement accepté et efficace.

Shaikh Ibn Baz

Si le mari est un grand fumeur

Question: Mon mari s'adonne au tabac et est asthmatique. Nous avons du faire face à de nombreux problèmes afin de l'obliger à stopper la cigarette. Il y a 5 mois, mon mari a fait 2 rakats pour Allah et jura qu'il ne fumerait plus jamais.J uste une semaine après son serment, il refuma et les problèmes recommencèrent entre nous. J'ai demandé le divorce. Cependant, il m'a promis qu'il ne refumerait plus jamais mais je n'ai plus aucune confiance en lui. Quel est votre avis. Que devrait-il faire comme expiation pour son serment? Que me conseillez-vous de faire? Puisse Allah vous récompensez.

Réponse: Fumer est un mal, un acte interdit. C'est très nocif.

Allah dit : "Dis: Vous sont permises les bonnes nourriture." (al-Maida 4).Dans la Surate Al-Araf, Allah a énoncé en décrivant le prophète : "(Il) leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises. "(al-Araf 157) Il n'y a aucun doute que fumer est un mal, une chose malsaine.
Il est obligatoire pour votre mari d'arrêter de fumer et de rester à l'écart de ses choses dans l'obéissance d'Allah et de son messager (sallahou alaihi wa salam).
Il doit aussi éviter tout ce qui pourrait mécontenter Allah car il doit sauvegarder le bien-être de sa religion et de sa santé ainsi que bien vous traiter.
Il doit faire une expiation pour le voeu qu'il a rompu. En plus du repentir envers Allah du à son retour vers le tabagisme, il doit nourrir 10 pauvres ou les vêtir ou libérer un esclave croyant.
Il est suffisant pour lui qu'il leurs donne les dîners ou le déjeuner ou leurs donner à chacun une moitié de (sa') de l'aliment principale de la terre où il vit. La moitié du sa' est approximativement 1.5 kilogramme.
Je vous conseille de ne pas demander le divorce s'il prie, se comporte bien et cesse de fumer. Cependant, s'il continue à fumer, ce qui est un péché alors rien ne vous empêche de demander le divorce. Nous demandons à Allah des conseils pour faciliter le repentir sincère.

Shaikh Ibn Baz

Le mariage

Le mariage, selon l'opinion générale, est recommandé [mandoûb]. Les gens parmi les dhâhirites en font une obligation [wâdjib] ; et ceux parmi les Mâlékîtes enseigne qu'il est obligatoire [wâdjib] à l'égard de certains, recommandé [mandoûb] à l'égard des autres, et facultatifs [moubâh] pour les reste, selon la crainte qu'éprouve la personne [à commettre la fornication]. Ces divergences [ikhtilaf] sont nées de la question de savoir si ce qui est mentionné au verset :

« Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent »

[1]

Celles contenues dans la parole du Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) : « Mariez-vous, car je me prévaudrai de la supériorité de votre nombre contre les autres peuples » [2], et d'autres traditions similaires relatives à la question, doivent être interprétées dans le sens de l'obligation [wâdjib], de l'encouragement à faire [le mariage], ou d'une capacité de choix.

La thèse qui en fait une obligation pour les uns, un mérite pour les autres, et une capacité de choix pour le reste, se place d'un point de vue d'utilité [masalaha]. Ce type d'argument est celui qualifié de « raisonnement par analogie » [qiyâs] ; c'est celui ne reposant sur aucune preuve bien définie ; beaucoup de savants le rejettent. Il résulte clairement des dhâhirites du madhhâb de l'Imâm Mâlik qui en faisait l'application.

La formalité de la demande de mariage, qui remonte au Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam), n'est pas obligatoire, selon l'opinion générale. Dâwud en fait un acte obligatoire [wâdjib] ; la question consiste à savoir si l'acte du Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) dans ce cas, implique un ordre ou simplement une recommandation.

L'interdiction faite par le Prophète d'adresser une demande en mariage, après qu'un autre a formulé la sienne, est établie ; seulement [les jurisconsultes], ne s'accordent pas pour savoir si la prohibition implique nullité du fait prohibé ; et dans l'affirmative quels sont les cas de nullité ? Dâwud décide que le contrat doit être annulé : Quant à Châfi'î et Abû Hanîfa ils soutiennent un avis contraire.

Les deux solutions sont attribuées à Mâlik, en plus d'une troisième, consistant à annuler le contrat avant la cohabitation, mais non après.

Selon Ibn Al-Qâssim, cette interdiction se réfère au cas où un homme honorable [sâlih] adresse une demande, ultérieurement et malgré celle formulée par un homme réunissant les mêmes conditions ; sinon, le fait est permis.

Quant au moment précis auquel se place cette interdiction, selon la plupart jurisconsultes, c'est celui où les contractants sont moralement tombés d'accord, mais non pas a priori, argument tiré de la Sounnah relative à Fâtima Bint Qays, lorsqu'elle vint trouver le Prophhète (sallallahu 'alayhi wa sallam) et lui fit part qu'elle était recherchée en mariage par Abû Djahm Ibn Houdhayfa et Mou'awiyyah Ibn Abû Soufyan : « Abû Djahm, dit le Prophète, menace constamment les femmes de son bâton ; quant à Mou'awiyyah, c'est un vagabond ; il ne possède rien : Epouse de préférence Oussâma. »

En ce qui concerne la faculté de voir la future, lors de la demande de mariage, Mâlik autorise seulement l'examen du visage et des mains ; d'autres permettent d'en voir tout le corps, exception faites des parties secrètes ; d'autres interdisent toute vue. Outre l'examen du visage et des mains, Abû Hanîfa autorise la vue des pieds.

La raison en est que l'on rapporte la prescription de voir les femmes d'une manière générale, celle également générale de n'en voir absolument rien, et une autre prescription restreinte au visage et aux mains, prévue, selon la plupart des docteurs, au verset :

« Et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît »

[3]

Texte qui serait affèrent, dit-on, au visage et aux mains. On tire également argument de la permission admise par la plupart des docteurs qu'à la femme d'exhiber ces parties du corps au cours du pèlerinage. Le raisonnement par analogie [qiyâs] qui se prononce pour la prohibition absolue s'en tient au principe, qui est l'interdiction de voir les femmes.

Notes :

Al-Faqîh Ibn Rushd

[1] Coran 4/3

[2] Rapporté par Ibn Mâdja

[3] Coran 24/31

[4] Il est Muhammad Ibn Ahmad Ibn Muhammad Ibn Rushd, surnommé le Petit-fils par le fils, qui est Cordouan ; Grand jurisconsulte [faqîh], il fut Qadhî [juge] à compétence étendue dans sa ville natale ; son titre honorifique était 'Abdul-Wâlid. 590 de L'hégire.

[5] Kitâb « Bidâyat ul-Moujtahid wa Nihâyat ul-Mouqtassid » de Ibn Rushd, vol-2 p.23

<u>Question : Le mariage est obligatoire ou surérogatoire ?</u>

<u>Réponse :</u> Le mariage est un acte surérogatoire demandé pour celui qui en a la capacité, d'après la parole du prophète (que la prière et la paix soient sur lui) « O jeunes gens, quiconque peut constituer une famille, qu'il se marie. Car c'est ce qu'il y a de plus efficace pour pouvoir baisser le regard et préserver la chasteté. Quant à celui qui ne peut pas, qu'il jeûne, car le jeûne diminue l'appétit sexuel ». Par contre, pour certain c'est obligatoire, comme pour celui qui a les provisions du mariage et qui craint pour sa personne de tomber dans l'abomination (l'adultère).

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut.

Fatwa du comité permanent:

- Membres : Abdallah ibn ghadayen
- Vice-président : Abdrazeq hafifi
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 7, tome 18, fatwa numéro : 9624

<u>**Question**</u> **: Je suis un jeune de 19 ans, j'étudie en première année dans les sciences religieuses. C'est mon père qui couvre mes besoins financiers et primaire (manger et boire). Comme vous savez, nous sommes dans une époque où la débauche et les tentations ne cessent d'augmenter. M'est-il permit de me marier alors que c'est mon père qui dépense pour moi ? Sachant, que le but de mon mariage est la chasteté. Puis je le faire ou dois je attendre de terminer mes études et les dépenses doivent-elle être obligatoirement à mon compte ?**

<u>Réponse :</u> Le mariage est une tradition parmi les traditions des envoyés. Le prophète (que la prière d'Allah et sa paix soient sur lui) a conseillé les jeunes qui ont la capacité de se marier de se hâter. Il a dit : « O jeunes gens, quiconque peut constituer une famille, qu'il se marie. Quant à celui qui ne peut pas, qu'il jeûne, car le jeûne diminue l'appétit sexuel » et le fait que ton père t'aide sur les devoirs du mariage est une facilité d'Allah.

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut.

Fatwa du comité permanent :

- Membre : Abdallah ibn ghadayen
- Vice-président : Abdrazeq hafifi
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 7, tome 18, fatwa numéro : 14 127

Question : Quel est l'action la plus favorable chez Allah : entre accomplir le pèlerinage obligatoire, le petit pèlerinage pendant-le mois de ramadan et le mariage pour le célibataire ?

Réponse : Si tu crains pour ta personne l'adultère, devance le mariage sur le pèlerinage et le petit pèlerinage. Mais si tu ne crains pas cela, alors devance l'obligation du pèlerinage et du petit pèlerinage sur le mariage.

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut

Fatwa du comité permanent :

- Membres : Bakr Abou Zaid, Salih El-Fawzen et Abdallah ibn ghadayen
- Vice-président : Abdel-Aziz Ali Cheikh
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 13, tome 18, fatwa numéro : 19 189

Question : Est-il permis à une femme de s'interdire de se marier après le décès de son premier époux ? Et est-il permis à un homme d'interdire à son épouse de se marier avec un autre homme s'il décède avant elle ?

Réponse : Il n'est pas permis à une femme de s'interdire le mariage après le décès de son mari, et il n'est pas permis à l'époux d'interdire à sa femme de se remarier après son décès. Car cela fait partie des particularités des femmes du prophète (que la prière et le salut d'Allah soient sur lui). Il n'est pas permis à son mari de lui interdire de se remarier après lui, et s'il le fait, elle n'est pas obligée de lui obéir d'après la parole du prophète « certes l'obéissance est dans le convenable ».

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut

Fatwa du comité permanent :

- Membre : Abdallah ibn ghadayen
- Vice-président : Abdrazeq hafifi
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 7, tome 18, fatwa numéro : 12 712

<u>Question :</u> Je pose la question à votre excellence sur le mariage pendant le mois bénit de Ramadan, quel en est le jugement de l'Islam? Est-ce vraiment déconseillé comme cela est propagé ?

<u>Réponse :</u> Le mariage pendant le mois de Ramadan n'est pas déconseillé car il n'existe rien appuyant cela.

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut

Fatwa du comité permanent (assemblée siégeant à Riyad) :

- Membres : Abdallah ibn qouh´oud , Abdallah ibn ghadayen
- Vice-président : Abdrazeq hafifi
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 42, tome 5, fatwa numéro : 8901

<u>Question :</u> Quel est le jugement de l'annonce de filles se décrivant dans les journaux et les revues en vue d'une demande en mariage ou d'un mariage éventuel ?

<u>Réponse :</u> L'annonce faite par une femme dans les journaux et les revues pour dire qu'elle veut se marier et pour se décrire est contraire à la pudeur, la timidité et cela ne fait pas partie des habitudes des musulmanes, l'obligation est de délaisser cela. De plus, cette œuvre va contre l'autorité de son tuteur sur elle, et que la demande en mariage se fasse par son biais et par son accord.

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut

Fatwa du comité permanent :

- Membres : Bakr Abou Zaid, Abdel-Aziz Ali Cheikh et Salih El-Fawzen
- Vice-président : Abdallah ibn ghadayen
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 40, tome 18, fatwa numéro : 17 930

<u>Question :</u> M'est-il permis de me marier alors que j'ai douze ans ?

<u>Réponse :</u> Il t'est permis de te marier alors que tu as douze ans. Nous ne connaissons aucune interdiction rendant cet acte illicite.

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut.

Fatwa du comité permanent :

- Membres : Abdallah ibn ghadayen

- Vice-président : Abdrazeq hafifi
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 25, tome 18, fatwa numéro : 4034

Question : Quelle est la véracité de la parole dites par celui qui veut se marier « je veux compléter la moitié de ma religion. » ?

Réponse : La sunna a prouvé la légifération du mariage et que c'est une tradition parmi les traditions des messagers. Et par le mariage et l'accord d'Allah, l'homme pourra l'emporter sur beaucoup des incitations au mal. Car le mariage préserve le regard et la chasteté comme l'a démontré le prophète (que la prière et le salut d'Allah soient sur lui).

Al-Hakim a rapporté dans son recueil 'El moustadrik' d'après Anas que le prophète a dit : « Celui qu'Allah a pourvu d'une femme vertueuse, l'a certes aidé sur une moitié de sa religion, qu'il craigne Allah dans la partie restante. »

Et El-Baihaki a rapporté dans son recueil 'Elchoaba' d'après Rakacha par ces paroles « si le serviteur se marie, il a complété la moitié de sa religion qu'il craigne Allah dans l'autre moitié »

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut.

Fatwa du comité permanent :

- Membres : Bakr Abou Zaid, Abdel-Aziz Ali Cheikh et Salih El-Fawzen
- Vice-président : Abdallah ibn ghadayen
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 31, tome 18, fatwa numéro : 18 121

Question : Ici, en France nous n'avons pas de mufti (personne ayant la capacité de faire de fatwa) c'est pour cela que nous nous adressons à vous dans cette lettre pour l'affaire qui suit : Deux frères (dans l'islam) ont demandés la même femme. Le premier l'a demandé depuis trois ans et s'est complètement mis d'accord avec les parents de la femme. L'année dernière, dans les derniers instants, le frère du père (oncle de la fille) demanda celle-ci pour son fils. C'est là que la mésentente commença. Est-ce le premier qui a raison ou le second, sachant que le second provoqua la discorde et transgressa. La famille aujourd'hui est dans une division et une discorde, qui des deux a raison ? Qu'Allah vous récompense.

Réponse : C'est le premier qui a le droit de se marier avec cette femme. Et il est certes interdit au second de demander en même temps que son frère, s'il sait que celui-ci l'a devancé, et qu'on lui a accordé. Il y a dans le recueil authentique de el Boukhari, et dans les sounans de Nasai et dans El Mousnad de El Immam Ahmad d'après Abdallah Ibn Omar (qu'Allah soit satisfait d'eux) que le messager d'Allah a dit «l'homme ne peut demander une femme en mariage, déjà fiancée à son coreligionnaire, jusqu'à que celui-ci la délaisse ou le lui permet. »

Et c’est d'Allah que vient le succès, que la prière d’Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut.

Fatwa du comité permanent (assemblée siégeant à Riyad) :

- Membres : Abdallah ibn qouh´oud , Abdallah ibn ghadayen
- Vice-président : Abdrazeq hafifi
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 56, tome 18, fatwa numéro : 8042

Question : Quant un homme vient me demander en mariage et je connais certaines informations sur lui. Est-ce que je consulte Allah (par la prière de consultation) avant de voir la personne ou la consultation doit se faire après l’avoir vu et qu’il m’ai vu ? Et est-ce que les signes de l’accord d’Allah pour son serviteur après la consultation sont perceptibles *dans le sommeil en rêve ou par quel moyen ? Qu’Allah vous récompense.*

Réponse : Il t’est permit de faire la prière de la consultation avant d’avoir vu le prétendant et après. Les signes de la consultation sont par la conclusion ou le délaissement de l’affaire. Ce serait que la personne sente dans son cœur, acceptation et harmonie pour l’affaire consultée ce qui dévoilerait qu’elle est bénéfique. Mais s’il sent dans son cœur, blocage et refoulement pour cette affaire, c’est un signe qu’il y a du mal dans l’affaire, la personne l’abandonnera pour autre.

Et c’est d'Allah que vient le succès, que la prière d’Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut.

Fatwa du comité permanent :

- Membres : Abdallah ibn ghadayen
- Vice-président : Abdrazeq hafifi
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 57, tome 18, fatwa numéro : 13 610

Question : Est-il permis à l’homme de poser des questions à la femme qu’il veut épouser ? Et quelles sont les conditions du questionnement ?

Réponse : Ceci lui est permis mais sans tête-à-tête avec elle, et à condition qu’il veuille vraiment se marier avec elle.

Et c’est d'Allah que vient le succès, que la prière d’Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut

Fatwa du comité permanent (assemblée siégeant à Riyad) :

- Membres : Abdallah ibn qouh´oud , Abdallah ibn ghadayen
- Vice-président : Abdrazeq hafifi
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 51, tome 18, fatwa numéro : 6471

<u>Question :</u> Est-il permis de mentir à la fiancée, par exemple dans l'activité professionnelle ? Sachant qu'il craint qu'elle n'accepte pas, alors que c'est une jeune fille croyante et Allah est le plus savant.

<u>Réponse :</u> Il est interdit de mentir à la femme fiancée dans l'activité professionnelle, car c'est une sorte de tromperie. Et s'il lui a déjà menti, il doit se repentir à Allah (le Tout Puisant) et implorer son pardon pour son mensonge et il lui incombe aussi de présenter des excuses à la femme.

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut

Fatwa du comité permanent (assemblée siégeant à Riyad) :

- Membres : Abdallah ibn qouh´oud , Abdallah ibn ghadayen
- Vice-président : Abdrazeq hafifi
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 60, tome 18, fatwa numéro : 8256

<u>Question :</u> Est-il permis au père de famille de parler ouvertement avec son fils ou sa fille dans le choix de l'époux ou de l'épouse ?

<u>Réponse :</u> Oui, il est permis au père de parler avec son fils dans le choix de l'épouse et avec sa fille dans le choix de l'époux. Et qu'ils se consultent mutuellement car, il y a dans la consultation un intérêt.

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut

Fatwa du comité permanent (assemblée siégeant à Riyad) :

- Membres : Abdallah ibn qouh´oud , Abdallah ibn ghadayen
- Vice-président : Abdrazeq hafifi
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 60, tome 18, fatwa numéro : 9174

<u>Question :</u> Comment je peux être sûre que l'homme qui s'est présenté pour me demander en mariage est attaché à appliquer la loi d'Allah en sa personne et dans ses agissements ? Puisqu'il y'en a beaucoup qui prétendent avoir cette attachement.

<u>Réponse :</u> Il incombe au tuteur de la femme de vérifier et de poser des questions sur la personne demandant en mariage sa pupille. S'il le satisfait dans sa religion et dans son comportement qu'il le marie, sinon non. Et les moyens de connaître le prétendant sont nombreux et variés. Parmi eux, le questionnement de ses proches et de ses collègues de travail, et de regarder sa situation sans précipitation.

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons ainsi que le salut

Fatwa du comité permanent :

- Membres : Bakr Abou Zaid, Abdallah ibn ghadayen et Salih El-Fawzen
- Vice-président : Abdel-Aziz Ali Cheikh
- Président : Abdelaziz ibn Abdallah ibn Baz
- Page 64, tome 18, fatwa numéro : 18 452

Question : Quelle est la responsabilité du tuteur d'une fille par rapport à l'homme qui vient demander sa fille en mariage ?

Réponse : Le tuteur de la fille doit choisir pour sa tutelle un homme qualifié et pieux et dont l'attachement à la religion et l'honnêteté satisfont. Selon la parole du prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « Si vous vient celui qui vous satisfait dans son comportement, et sa religion, mariez le, si vous ne le faites pas, il y aura sur terre tentations et grands désordres » ce hadith a été rapporté par Ibn Majah et Al-tirmidhi a dit à propos de ce hadith : Il est bon mais étrange.

Le tuteur doit craindre Allah dans cela, et qu'il prenne en compte les intérêts de sa fille, non ses propres intérêts. En effet il est garant et responsable de ce qu'Allah lui a confié et qu'il n'impose pas au prétendant ce qu'il ne peut supporter comme une dote d'une valeur plus élevée qu'elle n'est convenue dans l'habitude des gens.

Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah et son salut soient sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons.

Fatwa du comité permanent :

- Membres : Bakr abou Zaid
- Vice-président : Abdel Aziz Ali cheikh
- Président : Abdelaziz ibn AbdAllah ibn Baz
- Page 46, tome 18, fatwa numéro : 20 062

Question : Est-il permis à une femme de marcher avec un homme alors qu'ils sont fiancés et pas encore mariés ?

Réponse : Il est interdit à une femme de sortir avec son fiancé sans son mahrim (personne lui étant totalement interdite au mariage) avant de contracter le mariage religieux, car ceci conduit à la tentation et à ce dont on ne peut louer le résultat. Et c'est d'Allah que vient le succès, que la prière d'Allah et son salut soit sur notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons.

Fatwa du comité permanent

- Membre : AbdAllah ibn ghadayen
- Vice-président : Abdrazeq hafifi
- Président : Abdelaziz ibn AbdAllah ibn Baz
- Page 74, tome 18, fatwa numéro : 12 767

Source : http://www.fatawaislam.com

LE JUGEMENT EN CE QUI CONCERNE L'ACCORD DE LA FEMME POUR SON MARIAGE

Lorsqu'une femme est mariée, elle doit être dans l'une de ces trois situations :

1. C'est une jeune fille vierge qui n'a pas atteint l'âge de la puberté et qui n'a jamais été mariée.

2. C'est une fille vierge qui a atteint l'âge de la puberté et qui n'a jamais été mariée.

3. Elle a déjà été mariée auparavant.

Et chaque condition a son propre jugement.

1. Au sujet d'une jeune fille vierge qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté alors il n'y a aucun ikhtilaf (divergence) parmi les savants, que le père a le droit de la marier sans sa permission, car il n'y a aucun sens à demander la permission d'un enfant.

Abu Bakr (radhiAllahu ‘anhu) a marié sa fille ‘Aishah (radhiAllahu ‘anha) avec le Messager (sallallahu ‘aleyhi wa sallam) alors qu’elle n’avait que 6 ans et il (radhiAllahu ‘anhu) l’a envoyée chez le Prophète (sallallahu ‘aleyhi wa sallam) quand elle eut 9 ans. (Rapporté par Boukhari et Muslim)

L’Imam Shawkani (rahimahullah) dit dans Nainul Awtar v.6 p.128-129 : « Ce hadith est une preuve que le père a l’entière autorité de marier sa fille qui n’a pas atteint l’âge de la puberté sans sa permission. » Et il écrit aussi : « Ce hadith prouve que la jeune fille peut être mariée à un homme plus âgé. L’Imam Bukhari (rahimahoullah) a nommé un chapitre de la même manière dans son sahih, et dans ce chapitre il a rapporté le même hadith sur ‘Aisha (radhiAllahu ‘anha). Haffidh ibn Hajar (rahimahoullah) a rapporté un ijma’ (accord des savants) dans son livre fathul Bari sur cette question. »

Al ‘Allamah ibn Qudamah (rahimahoullah) écrit dans al-Mughni que Al ‘Allamah ibn Mundir déclare que tous les gens du savoir desquels il ont pris la science ont un ijma’ (accord) sur cette question selon lequel un père peut marier sa jeune fille qui n’a pas encore atteint l’âge de la puberté (sans son consentement) à condition qu’il garde en tête la convenance et la compatibilité du mariage.

Je (Shaikh Fawzan) dis que le mariage de ‘Aishah (radhiAllahu’anha) par Abu Bakr (radhiAllahu’anhu) au prophète (sallallahu ‘aleyhi wa sallam) alors qu’elle n’avait que six ans, est une réfutation envers les gens qui nient ou n’aiment pas marier les jeunes filles avec des hommes plus âgés. Et sur les bases de l’ignorance du Livre et de la Sunnah ils ont essayé de dépeindre cela comme étant quelque chose de mauvais et nuisible.

2. Au sujet d’une femme ou d’une fille vierge qui a atteint l’âge de la puberté, elle ne peut être mariée sans son consentement, et son silence sera considéré comme un accord, selon la parole du Messager (sallallahu ‘aleyhi wa sallam) : « Un fille vierge ne peut être mariée sans son consentement. » On dit alors, « Et comment donnera-t-elle son consentement ? » Il (sallallahu ‘aleyhi wa sallam) dit : « En gardant le silence. » (Bukhari & Muslim) Selon les gens du savoir il est unanime qu’il est nécessaire de demander la permission d’une femme qui a atteint l’âge de la puberté, même si celui qui la marie est son propre père.

Al ‘Allamah ibnul Qayyim (rahimahoullah) dit dans al-Huda an-Nabawi v.5 p.96 : « La majorité des Salaf et l’Imam Abu Hanifah et l’Imam Ahmad (rahimahoumAllah) ont les mêmes paroles selon une narration, et c’est ce qui est privilégié. » car c’est ce qui coïncide avec les ordres et les interdits du Messager d’Allah (sallallahu ‘aleyhi wa sallam).

3. Au sujet d’une femme qui a déjà été mariée, la même règle demande que son consentement lui soit nécessaire pour se marier mais la différence est que son accord doit être explicite et clair avec les mots « oui » ou « non », contrairement à la fille ou femme vierge, pour qui son silence est considéré comme un « oui ». Cela est mentionné dans al-Mughni v.6 p.493, « Nous ne connaissons aucun ikhtilaf parmi les savants sur cette question, selon laquelle la femme qui a déjà été mariée doit exprimer son consentement avec des mots explicites car il y a des ahadith clairs et aussi parce que la langue exprime ce qu’il y a dans le cœur, et c’est toujours le cas lorsqu’un accord est nécessaire. »

Shaikhul-Islam ibn Taymiyyah (rahimahoullah) dit dans Majmou' al-Fatawa v.32 p.39-40, « Personne n'a le droit de se marier avec une femme sans la permission de celle-ci. C'est ce qui a été enseigné par le Messager d'Allah (sallallahu 'aleyhi wa sallam). Si une femme ne veut se marier avec personne elle ne peut pas être forcée à se marier avec lui, mais une jeune fille qui n'a pas atteint l'âge de la puberté peut être mariée par son père sans son consentement. Mais celle qui a déjà été mariée ne peut être mariée sans sa permission ; ni par son père, ni par un autre que lui, et les Muslimin sont unanimes à ce sujet.

De la même façon, une femme ou une fille vierge qui a atteint l'âge de la puberté ne peut être mariée avec son consentement que par son père ou son grand père. Il y a unanimité sur ce sujet également. Et le père et le grand père doivent aussi rechercher son accord. Mais il y a une différence d'opinion à propos de ce hukm (commandement) à savoir s'il est wajib (obligatoire) ou mustahab (recommandé). Et la parole correcte est que rechercher son accord est wajib (ordonné) pour eux deux. Le seul qui ait l'autorité (i.e. le père), lorsqu'il prend en compte l'homme auquel il marie sa fille, doit considérer la crainte en Allah et la taqwa (piété) comme il est indispensable de prendre en considération si cette personne sera compatible avec sa fille. Il doit garder en tête les avantages que sa fille obtiendra et de la marier en fonction de ceux-ci. Et il doit faire attention de ne pas la marier en fonction des avantages que lui pourrait recevoir. »

Source : Tanbihat 'a ahaami takhtasu bil Mu'minat (version Ourdou)

Traduit de l'arabe à l'anglais par : Kashif bin Hazoor Khan as-Salafi et Abu Ahmad

Publié par : Waseelatus Salafiyyah (www.TheRighteousPath.com)

Le mari peut-il frapper son épouse ?

Shaikh Al-'Uthaymin

Question : Quel est le jugement sur le fait que l'homme frappe sa femme et quelles sont les conditions légales ? Qu'Allah vous récompense par un bien.

Réponse : Allah dit dans le sens du verset : « Vivez avec elles de la meilleure façon » (An-Nisa : 19) et il dit : « Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance » Il n'est pas permis à l'homme de frapper son épouse sauf dans les conditions pour lesquelles Allah l'a permis dans Sa parole : « Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, (si elles persistent) ne dormez plus avec elles, (et si elles persistent) frappez-les. Si elles vous obéissent, cessez vos réprimandes, car Dieu est certes, Elevé et Grand ! » (An-Nisa : 34). Il ne faut pas que l'homme se presse dans ces choses, car le fait de frapper son épouse amène la mauvaise entente et la séparation, et cela ne convient pas à tout être doué de raison.

Source: Fatawa 'ulama balad al-haram

La femme peut-elle s'embellir devant un prétendant ?

Shaikh Ibn Al-'Uthaymin

Question: Est-il permis à la femme d'apparaître devant l'homme qui l'a demandée en mariage avec du *Kuhl* dans les yeux, embellie et parfumée ? Et quel est le jugement concernant As-*Shabaka* (le cadeau d'engagement) ? Eclairez-nous s'il vous plaît, qu'Allah vous récompense par un bien.

Réponse: La femme qui est demandée- avant que le contrat de mariage ne soit conclu pour le mariage - est une femme étrangère pour l'homme qui l'a demandée. Ainsi, elle est comme les femmes du marché (c'est-à-dire les autres femmes). Cependant, la Législation Islamique a permis à celui qui la demande de regarder ce qui l'encouragera à l'épouser, en raison du besoin de cela et parce que cela est plus à même à amener de l'affection entre eux. Cela signifie que cela aidera à les rassembler. Cependant, il ne lui est pas permis de venir à lui embellie – ni dans des vêtements fantaisies, ni maquillée, parce qu'elle est un étrangère non-lié à lui. Aussi parce que si l'homme qui la demande la voit embellie, et qu'elle change après que cela soit enlevé (c'est-à-dire qu'elle semble différente sans cela), alors elle va lui apparaître différemment et il est probable que son désir pour elle disparaisse. Ce qui est permis à l'homme (qui demande une femme en mariage) de regarder de la femme demandée est, par exemple, le visage, les pieds, la tête (c'est-à-dire les cheveux) et le cou, à condition qu'il ne soit pas seul avec elle. Aussi il ne doit pas lui parler en détail directement, s'il

parle avec elle. **De même, il ne lui est pas permis de l'appeler au téléphone parce que c'est une mauvaise tentation que satan embellie dans le cœur de l'homme et de la femme.** S'il conclue le contrat de mariage pour l'épouser, il peut lui parler, être seul avec elle et il peut la toucher (parce qu'ils sont mariés dans ce cas). Cependant, nous conseillons qu'il n'ait pas de relations sexuelles avec elle, parce que s'il a des rapports avec elle avant l'annonce et la consommation connue du mariage et qu'elle a un bébé très tôt après, les gens soupçonneront la femme. De même, si l'homme meurt avant l'annonce et la date connue de la consommation et qu'ensuite elle donne naissance à un enfant, les gens la soupçonneront aussi dans ce cas.

En ce qui concerne *As-Shabaka*, c'est une expression utilisée pour faire référence au cadeau que l'homme donne à la femme qu'il demande en mariage (c'est-à-dire son fiancé) comme un signe qu'il est heureux avec elle et qu'il la désire. Il n'y a aucun mal en cela parce que les gens le font toujours, même si on lui donne quelque autre nom.

Article tiré du site assalafi.com

Source : As-Shar'iya Al-Fatawaa fil-Masa'il il-'Asriya min Fatawa 'Ulama' il-Balad il-Haram*, pp. 499-500.*

Traduit par Aqil Walker

Masjid As-Salaf-Salih

Traduit par les salafis de l'Est

Ce que l’on peut voir de la femme

Shaikh Abdul-Aziz Ibn Baz

Question : Si un jeune homme propose le mariage à une demoiselle, est-il obligatoire qu'il la voie ? Aussi, est-il correct que la demoiselle découvre sa tête pour montrer plus de sa beauté à son prétendant ? Eclairez-nous s'il vous plaît et qu’Allah vous accorde un bien.

Réponse : Il n'y a aucun mal (à ce que l'homme voit la femme), cependant ce n'est pas obligatoire. Plutôt on recommande qu'il la voie et qu’elle le voit, parce que le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a ordonné à celui qui voulait se marier de regarder la femme. Parce que cela est meilleur pour amener l'accord et l'harmonie entre eux. Ainsi, si elle découvre pour lui son visage, ses mains et sa tête, il n'y a aucun mal en cela, selon l'avis correct. Certains des gens de science ont dit qu’il est suffisant pour elle de découvrir le visage et les deux mains. Cependant, l'avis correct est qu'il n'y a aucun mal à ce qu’il voit sa tête, son visage, ses mains et ses pieds, d’après le hadith mentionné (ci-dessus). Cependant, il ne lui est pas permis d’être seul avec elle. Plutôt son père, ou son frère, ou quelqu'une d'autre doivent être avec eux. Ceci parce que le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a dit : ***« U****n homme ne doit jamais être seul avec une femme à moins qu'il n'y ait quelqu'un qui soit un mahram avec eux. »* (Rapporté par Al-Bukhari et Muslim.) Il (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a aussi dit : ***« U****n homme ne doit jamais être seul avec une femme car, en vérité, satan est le troisième. »* (At-Tirmidhi et Ahmad)

Source : *As-Shar'iyh Al-Fatawa fil-Masa'il il-'Asriya min Fatawa 'Ulama' il-Balad il-Haram*, pp. 498-499.

Question : Parmi les causes de divorce, ô honorable shaikh, est que le mari ne voit pas sa femme avant la consommation du mariage (c'est-à-dire avant qu’on les marie) et notre religion islamique permet ceci (au couple de se voir avant le mariage). Ainsi quels commentaires votre éminence peut-elle donner concernant cette question ?

Réponse : Il n'y a aucun doute que le fait que le mari ne voit pas la femme avant que le mariage peut être parmi les causes qui mènent au divorce s'il constate qu'elle semble différente de ce qu’on lui a décrit. Pour cette raison Allah, le Très-Haut, a légiféré pour le mari de voir la femme avant le mariage si c'est possible. Ainsi, le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a dit : ***« S****i l’un d'entre vous propose le mariage à une femme, et qu’il peut regarder ce qui va l'encourager à l'épouser, qu’il le fasse. Certes, ce sera plus approprié à augmenter l'affection entre eux. »* Ce hadith a été rapporté par Ahmad et Abû Dawud avec une bonne (Hassan) chaîne de narration et Al-Hakim l’a authentifié (*Sahih*) par une narration rapporté par Jabir (*radhiallahu 'anhu*). Ahmad, At-

Tirmidhi, Nasa'i et Ibn Mâjah ont rapporté d'Al-Mughirah Ibn Shu'ba (*radhiallahu 'anhu*) qu'il a proposé le mariage à une femme, le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a dit : **«** *Regarde-la, certes cela est plus approprié à augmenter l'affection entre vous deux. »*

Muslim a rapporté dans son *Sahih* sur l'autorité d'Abu Hurayra (*radhiallahu 'anhu*) qu'un homme a mentionné au messager d'Allah (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) qu'il a proposé d'épouser une femme, donc le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) lui a dit : ***« L****'as-tu regardée ? » L'homme a répondu : « Non. » Le prophète a dit : « Vas et regarde-la. »*

Ces ahadith et d'autres rapports avec la même signification prouvent tous la législation de regarder la femme que l'on a l'intention d'épouser avant le contrat de mariage réel. Ceci parce que cela est plus proche de ce qui provoquera le succès (dans le mariage) et le bon résultat final. C'est un des beaux aspects de *Shari'a*, qui est venue avec tout ce qui contient la rectification des serviteurs (d'Allah) et le bonheur de la société et dans cette vie et l'autre. Donc gloire à Celui qui a légiféré cela et l'a établi comme loi et l'a rendu comme l'Arche de Noé. Quiconque est ferme sur cela est sauvé et quiconque s'en détache est détruit.

Article tiré du site assalafi.com

Source : *Al-Fatawa min Silsilat Kitab ud-Da'wa*, pp. 207-208

Traduit par Aqil Walker

Traduit en français par les salafis de l'Est

Epouser un musulman qui ne parle pas l’arabe

Shaykh Ibn Uthaymin

Question : Quel est le jugement concernant le mariage d’un musulman qui observe toutes les conditions de l'islam, mais qui ne parle pas l'arabe ?

Réponse : On permet le mariage d’un tel musulman qui observe toutes les règles de l'islam bien qu'il ne connaisse pas d'arabe. Il est très probable pour lui qu’il épouse une femme musulmane qui soit arabe, afin qu'il puisse apprendre la langue arabe. Il y aurait beaucoup d'avantage pour lui dans un tel mariage et le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a lié l'acceptabilité du mariage à deux qualités : le bon caractère et la religion saine. Il (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a dit *: « Si quelqu'un vient à vous et que vous êtes satisfaits de sa religion et de son caractère, alors mariez-le(à vos sœurs ou filles, etc). »* Si cet homme adhère aux règles de l'islam, le mariage doit continuer, bien qu'il ne parle pas l'arabe. Il n'y a aucune objection à cela.

Article tiré du site assalafi.com

Source: *Al-Aqalliyat ul-Muslimh*, p. 72, *Fatwa* n°11.

Traduit par Abu Sumaya Aqil Walker

Traduit en français par les salafis de l’Est

Le fait de devoir voir sa femme avant le mariage

Il n’est pas permis au fiancé de rester seul avec sa fiancée

Question:

Est-il permis à un jeune musulman de donner rendez-vous à une jeune fille pour sortir avec elle avant leur mariage ?

Reponse:

Louange à Allah

Il n’est pas permis à un homme de rester seul avec une femme qui ne lui est pas licite parce que cela incite à la débauche et à la corruption. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Chaque fois qu’un homme s’isole avec une femme Satan devient leur troisième (compagnon) ».

En cas d’absence de tentation, la Sunna accepte que l’on se présente à la femme que l’on a décidé d’épouser et qu’on l’a regarde en présence de son père ou de sa mère ou d’autres ; il regarde de son corps les parties qui apparaissent habituellement telles le visage, les cheveux, les mains et les pieds.

Cheikh Walid al-Farayyan

Les limites dans lesquelles il est permis de regarder la fiancée, le jugement du fait de la toucher et de rester en tête-à-tête avec elle. Cela est-il conditionné de sa permission ?

Question:

J'ai lu le hadith du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dans lequel il permet à l'homme de regarder la femme qu'il veut épouser. Ma question est : qu'est-ce qu'il est permis à l'homme de regarder dans la femme qu'il veut épouser : est-ce les cheveux ou toute la tête ?

Réponse :

Louange à Allah

La loi islamique enseigne qu'on baisse le regard et interdit qu'on le porte à une femme étrangère, dans le but de préserver la pureté des âmes et sauvegarder l'honneur des serviteurs [d'Allah]. Il existe des cas exceptionnels dans lesquels la loi permet de regarder une femme étrangère par nécessité et pour un besoin important. C'est le cas du fiancé qui doit regarder sa fiancée car de cela peut dépendre une décision qui revêt une grande importance dans la vie de l'homme et de la femme. Voici une partie des textes qui indiquent qu'il est permis de regarder la fiancée.

1°) Djabir ibn Abd Allah (P.A.a) a dit: « Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Quand l'un de vous demande la main d'une femme et peut la regarder de façon à être plus poussé à l'épouser, qu'il le fasse ». Il dit : « Par la suite, j'ai demandé la main d'une femme et me suis caché de façon à pouvoir l'observer et j'ai vu en elle ce qui m'a poussé à l'épouser et je l'ai effectivement épousée ». Une autre version dit : « Une fille des Bani Salama... Je me suis caché sous le Karb et j'ai pu voir en elle ce qui m'a poussé à l'épouser et je l'ai effectivement épousée. (Sahih d'Abou Dawoud, n° 1832 et 1834).

2°) Abou Hourayra dit : « J'étais chez le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) quand un homme vint l'informer qu'il venait d'épouser une femme issue des Ansar. Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit : « L'as-tu regardée ? » - « Non » Répondit l'homme - « Alors, vas la regarder car les Ansar ont quelque chose dans les yeux » dit le Prophète (rapporté par Mouslim, n° 1424 et ad-Daraqutni, 3/253 (34).

3°) Al-Moughira ibn Shou'ba a dit : « J'ai demandé la main d'une femme et le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) m'a dit : » L'as-tu vue ? » Non, lui ai-je dit : « Regarde-là car cela est plus à même de consolider votre union ». Dit-il. Une version dit : « Il a dit : Ainsi a-t-il fait cela. Il a dit : il a épousé et a mentionné qu'il était en bonne entente avec elle (rapporté par ad-Daraqutni, 3/252 (31, 32) et Ibn Madja, 1/574.

4°) Sahl Ibn Saad (P.A.a) a dit : « Une femme s'adressa au Messager d'Allah et lui dit : « ô Messager d'Allah, je te fais don de ma personne ». Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) la regarda de haut en bas puis baissa la tête. Quand la femme s'aperçut qu'il n'avait rien décidé, elle s'assit. Puis un homme de ses compagnons se leva et dit : ô Messager d'Allah , si vous n'avez pas besoin d'elle, donnez-la moi en mariage... » (rapporté par Boukhari, 7/19 et Mouslim, 4/143 et Nassaï, 6/113 accompagné d'un commentaire de as-Souyouti et al-Bayhaqi 7/84).

Voici des extraits des propos des ulémas concernant les limites du regard à jeter sur la fiancée.

Ash Shafii (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si l'on veut se marier avec une femme, on n'a pas le droit de la regarder découverte. Mais on peut regarder ses mains et son visage pendant qu'elle est couverte, et ce, avec ou sans sa permission. A ce propos, le Très Haut dit : « Qu'elles ne manifestent

pas leur parure, à l'exception de ce qui en apparaît ». C'est-à-dire : le visage et les mains. » Al-Hawi al-Kabir, 9/34.
Al-imam an-Nawawi lui dit dans Ridat Talibine wa umdatoul Mouftine, 7/19-20 : « Quand on désire épouser une femme, il est recommandé de la regarder pour ne pas regretter.Un autre point de vue veut que ce regard ne soit pas recommandé mais simplement autorisé. Le premier est le plus exact en raison des hadith (qui le soutiennent). Il est permis de répéter le regard avec ou sans la permission de l'intéressée. S'il n'est pas facile de la regarder, on peut charger une femme d'aller la voir pour la décrire à l'homme. La femme aussi peut regarder l'homme qu'elle veut épouser car elle admire en lui ce qu'il admire en elle. Et puis le regard ne doit porter que sur le visage et les paumes.
Abou Hanifa autorise que l'on regarde les pieds, le visage et les paumes. (Voir Biadayat al-moudjtahid wa nihayat al-mouqtasid, 3/10). Dans son Hashiya, Ibn Abidine (5/325) dit : « Il n'est permis de regarder que le visage, les paumes et les pieds » cité par Ibn Roushd comme déjà indiqué.
Des versions attribuées à l'imam Malick disent ceci :
- l'on peut regarder le visage et les paumes seulement ;
- l'on peut regarder le visage, les paumes et les mains.
Des versions attribuées à l'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) disent :
- il peut regarder son visage et ses mains ;
- il peut regarder ce qui apparaît souvent tel que le cou, les jambes et les parties semblables.
Cela est rapporté par Ibn Qudama dans al-Moughni (7/454), par l'imam Ibn al-Qayyim al-Djawziyya dans Tahdhib as-Sunan, 3/25-26 et par al-Hafiz Ibn Hadjar, 11/78.
La version adoptée dans les livres de droit hanbalite est la deuxième.
De ce qui précède se dégage que la majorité des ulémas soutient la permission au fiancé de regarder le visage et les paumes de sa fiancée car le visage traduit l'existence ou l'inexistence de la beauté, et les paumes donnent une idée de la maigreur et de la fécondité.
Aboul Faradj al-Maqdissi dit : « Il n'y a aucune divergence au sein des ulémas au sujet de la permission de regarder le visage qui résume la beauté et attire les regards. »
Le jugement du fait de toucher la fiancée et de rester en tête-à-tête avec elle
Az-Zaylai (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il n'est pas permis au fiancé de toucher le visage et les mains de la fiancée, même s'il est à l'abri de l'excitation, à cause de l'interdiction et l'absence de nécessité ». Voir Radd al-mouhtar ala Duruar al-Moukhtar 5/237.
Ibn Qudama dit : « Il n'est pas permis de rester en tête-à-tête avec sa fiancée car elle est encore interdite et la loi ne lui permet que de la regarder. Aussi tout ce qui reste demeure interdit. C'est aussi parce que, avec le tête-à-tête, on n'est jamais à l'abri du répréhensible. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Qu'un homme ne reste pas seul avec une femme car Satan devient leur troisième (compagnon) ».Il ne doit pas la regarder pour le plaisir ou de façon suspecte.
Selon la version de Salih, l'imam Ahmad a dit : « Il regarde le visage mais pas pour en tirer du plaisir.Il peut la regarder de façon répétée en contemplant sa beauté car l'objectif recherché ne peut pas être atteint sans cela. »
L'autorisation du regard par la fiancée.
Il est permis au fiancé de regarder sa fiancée avec ou sans son autorisation et sa connaissance. C'est ce qu'indiquent des hadith authentiques.
Dans Fateh al-Bari (9/157), Al-Hafiz Ibn Hadjar dit : « La majorité des ulémas dit qu'il lui est permis de la regarder sans sa permission. »
Dans as-Silsila as-Sahiha (1/156), Cheikh Muhammad Nasir ad-Dine al-Albani dit pour appuyer l'idée précédente : « L'indiquent également les propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Parmi lesdits Compagnons, citons

Muhammad ibn Maslama et Djabir ibn Abd Allah qui, tous les deux, s'étaient cachés pour pouvoir regarder leurs fiancées de façon à être plus poussés à les épouser. »
Observation utile
Le précédent Cheikh dit dans le même ouvrage (P. 156) : Anas ibn Malick (P.A.a) rapporte que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait voulu épousé une femme et dépêcha une autre pour regarder la première et lui dit : « Flairez ses épaules et regardez ses chevilles » (cité par al-Hakim, 2/166) et déclaré par lui authentique selon les critères de Mouslim. Ad-Dhahabi est du même avis. Il est cité aussi par al-Bayhaqi, 7/87. L'auteur de Madjma' az-Zawaid, 4/507 en dit : « rapporté par Ahmad et al-Bazzaz et ses transmetteurs sont sûrs. L'auteur de Moughni al-Mouhtadj, 3/128 dit : « On peut déduire du hadith que l'envoyé est autorisé à faire à son envoyeur une description qui dépasse ce que son regard lui permettrais de percevoir, ce qui lui permet de tirer de la mission ce que son propre regard ne lui permttrais pas de connaître. » Allah le Très Haut le sait mieux.

Islam Q&A
Sheikh Muhammed Salih Al-Munajjid

La contemplation de la fiancée

Parmi ce qui rafraîchit la vie conjugale et la rend plaine de bonheur et de paix, il y a le fait de contempler la femme avant la demande pour connaître sa beauté qui l'invite à se marier avec elle ou sa laideur qui le repousse.

Et la femme sérieuse ne s'engage pas dans une affaire avant de savoir ses inconvénients. A'mach a dit : « Chaque mariage qui s'accomplit sans contemplation de la fiancée avant la demande se termine par des ennuis ». La légitimité islamique a permis cette contemplation, elle a même incité à le faire.

D'après Jabir Ibn 'Abdoullah , le Prophète a dit :
« Celui parmi vous qui demande une femme en mariage et qui peut regarder en elle ce qui l'invite au mariage, qu'il le fasse ».

Jabir a dit : « Alors lorsque j'ai épousé une femme de la tribu de Salama, je me cachais et la contemplais jusqu'à voir en elle ce qui m'a invité au mariage ».

Abou Daoud a rapporté d'après Moughira Ibn Chou'ba qu'il avait demandé une femme en mariage, alors le Prophète lui a demandé : « Est-ce que tu l'a contemplé ? ». Moughira lui a répondu que non. Le Prophète lui dit alors : « Va la contempler, votre mariage sera heureux ». Ce qui veut dire que la bonne entente durera. [Nasa'y, Ibn Maja et Tirmidhy ont rapporté ce hadith. Tirmidhy le considère comme bon.]

D'après Abou Hourayra , un homme a demandé en mariage une femme des Ansars, le Messager d'Allah lui a demandé : « Est-ce que tu l'a regardée ? ». L'homme a répondu que non, alors le Messager d'Allah lui a dit : « Vas et contemple-la, les yeux des Ansars sont différents ».

Ce que l'on peut contempler

La plupart des savants se sont mis d'accord sur le fait que l'homme puisse regarder le visage et les deux mains seulement. Parce que le visage indique la beauté ou la laideur [...]
Les hadith prophétiques n'ont pas désignés les endroits qu'il faut regarder, ils étaient inconditionnels pour que l'homme qui regarde arrive à son objectif avec cette contemplation.

'Abdoul Razik et Saïd Ibn Mansour en donnent la preuve en rapportant : « Omar avait demandé en mariage Oum Koulthoum la fille de 'Ali et lui a reproché son jeune âge. 'Ali lui dit alors : « Je vais te l'envoyer, si elle te

plait, elle sera ta femme » - [...] Si l'homme contemple une femme qui ne lui plait pas, il ne doit pas la désapprouver pour ne pas la nuire, peut-être plaira-t-elle à un autre.

La contemplation des femmes

Ce jugement est permis à la femme de même qu'à l'homme. Il est permis à la femme aussi de contempler son épouseur pour qu'elle trouve en lui ce qu'il cherche en elle. Omar ibn el Khatab a dit : « Ne donnez pas vos filles en mariage à des hommes laids, elles doivent trouver en eux ce qu'ils recherchent en elles ».

Bien regarder la personne choisit

D' après Abou Horeira: " Un homme vint chez le prophète et lui dit:" O Prophète, je viens de me marier avec une femme des Ansars. L' envoyé de Dieu lui dit:" L' as-tu bien regardée?" "Non", répondit l' homme.
L' envoyé reprit: " Regarde la bien car les femmes des Ansars ont quelque chose de particulier dans les yeux".
Al Bukhari et Muslim.
Il y a disvergence entre les savants sur ce que l' on peut voir de la femme que l' on a choisi avant de l' épouser. Une partie des Ulémas estiment que ce droit ne doit pas dépasser le visage et les mains.**D' autres se réfèrent à ces deux hadith entre autres::**
" Quand l' un de vous demande une femme en mariage, s' il a la possibilité de voir ce qui peut l' inciter à l' épouser, qu' il le fasse"
Rapp. par Abou Daoud.
"Lorsque l' un de vous demande la main d' une fille, il n' y a rien de répréhensible à ce qu' il la regarde, meme si elle ignore qu' il l' observe".
Rapp. Al boukhari.

Source: http://islamqa.com/index.php?

Le fait de montrer ses cheveux a son futur mari

Shaikh Ibn Al-'Uthaymin

Cependant, la Législation Islamique a permis à celui qui la demande de regarder ce qui l'encouragera à l'épouser, en raison du besoin de cela et parce que cela est plus à même à amener de l'affection entre eux. Cela signifie que cela aidera à les rassembler. Cependant, il ne lui est pas permis de venir à lui embellie – ni dans des vêtements fantaisies, ni maquillée, parce qu'elle est un étrangère non-lié à lui. Aussi parce que si l'homme qui la demande la voit embellie, et qu'elle change après que cela soit enlevé (c'est-à-dire qu'elle semble différente sans cela), alors elle va lui apparaître différemment et il est probable que son désir pour elle disparaisse. Ce qui est permis à l'homme (qui demande une femme en mariage) de regarder de la femme demandée est, par exemple, le visage, les pieds, la tête (c'est-à-dire les cheveux) et le cou, à condition qu'il ne soit pas seul avec elle. Aussi il ne doit pas lui parler en détail directement, s'il parle avec elle.

Article tiré du site assalafi.com

Source : As-Shar'iya Al-Fatawaa fil-Masa'il il-'Asriya min Fatawa 'Ulama' il-Balad il-Haram, pp. 499-500.

Traduit par Aqil Walker

Masjid As-Salaf-Salih

Traduit par les salafis de l'Est

Shaikh Abdul-Aziz Ibn Baz

Question : Si un jeune homme propose le mariage à une demoiselle, est-il obligatoire qu'il la voie ? Aussi, est-il correct que la demoiselle découvre sa tête pour montrer plus de sa beauté à son prétendant? Eclairez-nous s'il vous plaît et qu'Allah vous accorde un bien.

Réponse: Il n'y a aucun mal (à ce que l'homme voit la femme), cependant ce n'est pas obligatoire. Plutôt on recommande qu'il la voie et qu'elle le voit, parce que le prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) a ordonné à celui qui voulait se marier de regarder la femme. Parce que cela est meilleur pour amener l'accord et l'harmonie entre eux. Ainsi, si elle découvre pour lui son visage, ses mains et sa tête, il n'y a aucun mal en cela, selon l'avis correct. Certains des gens de science ont dit qu'il est suffisant pour elle de découvrir le visage et les deux mains.

عيد مبارك
Qu'Allah accepte tes oeuvres